

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°43 Arrêté autorisant la cession à la Société des Salines, des droits de concession provisoire de terrains ruraux sis à Boulaos, concédés à M. Henri La Fay, par arrêté du 6 octobre 1922.....

n°43

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 mai 1927

Numéro JO  
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro  
31 mai 1927

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 1922, accordant à M. La Fay, industriel à Djibouti, la concession d'un terrain rural sis à Boulaos

**Vu** le câäblogramme ministériel n° 63, du 24 novembre 1922

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 1922 rapportant le précédent

**Vu** le pourvoi en Conseil d'Etat, introduit par M. La Fay, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 27 novembre précité

**Vu** l'arrèl du Conseil d'Etat, en dale du 31 juillet 1926, annulant l'arrêté du 27 novembre 1922

**Vu** l'arrêlé du 27 rovenbre 1922, faisant revivre l'arrêlé du 6 octobre 1922 dans lous ses effet

**Vu** les requêtes respectives présentées, le 13 mai 1927, par les intéressés, tendant à obtenir la cession à la Société des Salines de Djibouti des droits de possession provisoire, délenus par M. La Fay, sur 99 hectares, 6 ares el 70 cenliares de lerrains ruraux sis à boualos Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Est autorisée la cession à la Société des Salines de Djibouli, représentée par M. Rousset-Bert, muni de pouvoirs réguliers, des droits de possession provisoire de terrains ruraux sis à Boulaos, concédés à M. Henri La Fay, par ar- rêté du 6 octobre 1922.

#### Art. 2

— La Société des Salines est substituée purement el simplement à M. Henri La Fav, dans l'exécution de arrêté du 6 octobre 1922.

---

**Art. 3**

— Les délais complémentaires de mise 11 valeur Courront compler de ce jour, à la charge du bénéficiaire de la cession.

---

**art. 4**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel la colonie.

---

---

**chapon-baissac**